MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté Égalité Fraternité

SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE (SIAé)

Cahier Des Clauses Techniques Particulières

Référence : CCTP 01 / 2026 / DMR/ AIA CF | **Version : 0** **Date : 31/03/2026**

CCTP pour le (ou les) site(s) de (1) : AB ☐ BR ☐ BX ☐ CF ☒ CP ☐ DS ☐
(1) cocher les cases correspondantes

Objet : Mission de conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses

Références documentaires :

- Voir § 2.1 du CCTP

Résumé :
Exécution des prestations attribuées aux conseillers sécurité pour le transport de marchandises dangereuses relatives aux opérations de chargement et déchargement réalisées à l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand.

Entité émettrice: DMR	Mots-clés : transport ; marchandises dangereuses	
Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Cheffe DMR : **Anne MACHEMEHL** anne.machemehl Signature numérique de anne.machemehl Date : 2026.07.24 13:05:32 +02'00'	**Prescriptrice :** **Gaëlle BELLIARDO** BELLIARDO Gaëlle Signature numérique de BELLIARDO Gaëlle Date : 2026.07.24 10:33:49 +02'00'	**Cheffe SDGO** **Claudine ROCHIAS** Claudine ROCHIAS Signature numérique de Claudine ROCHIAS Date : 2026.07.24 13:56:36 +02'00'

Diffusion interne : DSCM (Correspondant) - DMS (Prescriptrice) - HAUL - DMR/HSCT - DMR/ENV - DMR

Tableau des modifications :

Indice	Date	Paragraphes modifiés	Synthèse et justification de la modification
0	31/03/2026		Version initiale

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES Erreur ! Signet non défini.
1. OBJET - CONTEXTE 4
2. DOCUMENTS ET TERMINOLOGIE 6
2.1. Documents de référence et à appliquer 6
2.1.1. Documents de référence 6
2.1.2. Documents à appliquer pour information 6
2.2. Terminologie 6
3. PRESTATIONS 7
3.1. Prestations forfaitaires 7
3.2. Prestations à la Demande 8
4. EXIGENCES 9
4.1. Exigences liées au périmètre de la prestation 9
4.2. Exigences liées à l'exécution de la prestation (obligations client/fournisseur) 9
4.3. Exigences relatives à la structuration de la prestation 9
4.4. Maîtrise des coûts et des délais 9
4.5. Exigences liées au site 10
4.5.1. Conditions d'accès à l'AIA CF : 10
4.5.2. Instructions sur la sécurité défense à l'AIA CF 10
4.6. Exigences HSCT 12
4.7. Exigences concernant la protection de l'environnement 13
4.8 Exigences concernant la securité en entretien 13
4.9 Exigences de confidentialité 13
4.10 Opérations de vérification et admission des prestations 13

ANNEXES 12

1. OBJET - CONTEXTE

L'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Clermont-Ferrand (AIA CF) est un établissement étatique industriel classé Zone Protégée (ZP).
Il dépend du Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé) qui est rattaché à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE) et au Ministère des armées (MINARM). Il réalise la maintenance industrielle d'aéronefs militaires pour la cellule et les équipements associés. Il assure également l'étude et la réalisation d'installations spéciales et de modernisation pour certains aéronefs dans le cadre de programmes spécifiques.

L'AIA CF procède, dans le cadre de ses activités, à des opérations de réception, d'emballage, de chargement de marchandises considérées comme dangereuses au regard de l'ADR : principalement des produits chimiques utilisés dans ses processus de production.

Les volumes sont détaillés par classe au § 3.1 (sur demande ces données peuvent être fournies au titulaire en format Excel). Les colis de marchandises sont majoritairement des cartons. Quelques marchandises sont livrées en vrac (0^2 liquide par exemple).

L'AIA CF expédie également des déchets considérés comme marchandises dangereuses vis-à-vis de l'ADR issus notamment des effluents de décapage et de traitement de surfaces. Le stockage est fait en GRV ou dans des cuves vidées par pompage.Le tonnage annuel est d'environ 300 tonnes.

Conformément à l'ADR (art. 1.8.3) et l'arrêté TMD (29 mai 2009), parmi les activités de l'AIA CF celles qui déclenchent l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses sont :

- L'expédition de marchandises ADR (> seuils du chapitre 1.1.3.6 de l'ADR)
- La réception de marchandises dangereuses citées dans une activité soumise à autorisation dans le cadre des ICPE.

L'AIA CF est donc soumis à l'obligation de désigner un conseiller du fait de la réception de marchandises dangereuses, de leur expédition et de l'évacuation des déchets industriels.

L'ADR (art. 1.8.3) et l'arrêté TMD fixent les qualifications professionnelles, les conditions de désignation*, de déclaration et les missions du conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, nommé ci-après "CSTMD". Ce conseiller apportera son appui au conseiller technique TMD de l'AIA CF pour répondre au CSTMD principal de l'armée de l'air et de l'Espace

L'objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne l'exécution de prestations de conseil à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Il couvre l'ensemble des opérations de transport, manutention, chargement ou déchargement effectivement réalisées par des personnels de l'AIA CF, des fournisseurs de l'AIA CF ou par des prestataires de services sur son site.

En raison des modalités d'accès au site de l'AIA CF, seules les dispositions relatives au transport par voie routière sont à appliquer. Le chapitre 4.1 du présent CCTP précise les classes de marchandises pour lesquelles le CSTMD devra être agréé.

* Les CSTMD doivent être titulaires d'un certificat délivré après réussite à un examen national organisé par le Comité Interprofessionnel pour de développement de la Formation dans les Transports de Marchandises Dangereuses (CIFMD), en application des arrêtés du 12 mars 1999 et du 11 décembre 2003.

2. DOCUMENTS ET TERMINOLOGIE

2.1. DOCUMENTS DE REFERENCE ET A APPLIQUER

2.1.1. DOCUMENTS DE REFERENCE

Le titulaire est réputé connaître et appliquer la totalité des textes réglementaires, dans leurs éditions les plus récentes, applicables à la prestation de CSTMD.

- Accord européen (CEE-ONU de 1957) relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 et ses modificatifs relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit "arrêté TMD", pris pour l'application de l'article L. 1252-1 du code des transports ; cet arrêté constitue également la transposition de la directive 2008/68/CE
- Arrêté du 17 décembre 1998 modifié portant transposition de la directive 96/35/CE du conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses
- Articles et textes du Code du travail et du Code de la santé publique en lien avec le conseiller technique TMD
- Instructions du MinArm relatives à la protection du secret de la défense nationale et procédures associées d'accès sur les sites du ministère
- Règlement intérieur de l'AIA CF
- Règles de conduite d'entreprise appelée à réaliser des prestations sur le site du SIAé

2.1.2. DOCUMENTS A APPLIQUER POUR INFORMATION

Plans de localisation des zones de chargement et déchargement pour le site de l'AIA CF,
Plan de circulation à l'intérieur du site
Ces plans seront fournis au titulaire du marché.

2.2. TERMINOLOGIE

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
BGA	Brigade de gendarmerie de l'air
DMR	Département maîtrise des risques
DMR/ENV	Bureau environnement.
DMR/HSCT	Bureau hygiène, sécurité et conditions de travail.
AIA CF	Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières.
CIFMD	Comité Interprofessionnel pour le développement dans la Formation des Transports des Marchandises Dangereuses
FS70	Formation spécialisée
CSTMD	Conseiller à la sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses
EMAAE	État-Major de l'armée de l'air et de l'espace
EPI	Équipement de protection individuelle
GRV	Grand Récipient pour Vrac
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
RTEC	Responsable Technique de l'Entreprise Contractante (Titulaire).

RSC	Responsable de Suivi de Contrat (AIA CF).
SIAé	Service Industriel de l'Aéronautique.
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses.

3. PRESTATIONS

Les délais pour la livraison des prestations sont précisés dans le tableau en annexe 1 du CCTP.
Les comptes rendus et rapports seront transmis en version informatique par courriel ou clé USB.
Une réunion de lancement (revue de contrat) sera organisée par l'AIA CF sur son site au plus tard un (1) mois après la notification du marché.

3.1. PRESTATIONS FORFAITAIRES

1. Mise à jour, lors d'une réunion sur site, du fichier existant des produits dangereux entrant sur le site, ainsi que des produits dangereux et des déchets sortant du site, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du bon de commande. Puis une fois par an selon planning établi avec le RSC et l'expert technique TMD de l'AIA CF. (1/2 journée maximum sur site).
2. Conseil pour la classification des matières dangereuses (code UN, groupes d'emballage etc..), sur les emballages et les contenants adaptés. Ces demandes pourront être faites par courriel ou appel téléphonique. Elaboration d'un plan d'actions pour remédier aux écarts éventuels.
3. Veille réglementaire des évolutions ADR et de l'arrêté TMD au bénéfice de l'AIA CF pour les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses. Cette veille pourra se faire par téléphone ou courriel. Une réponse est demandée dans les 5 jours ouvrés. Si besoin (évolution réglementaire importante par exemple) des réunions sur site pourront être programmées.
 Les implications des évolutions réglementaires seront transmises au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR dans un document Word dans un délai de 30 jours calendaires après la publication du texte.
4. Préparation et envoi, dans un format Powerpoint, d'une synthèse annuelle des prestations réalisées dans le cadre du marché, arrêtée à fin novembre, avant le 30 novembre pour présentation lors de la FS 70 (plénière de décembre).
5. Rédaction d'un rapport annuel réglementaire TMD conforme aux exigences ADR sur les activités (opérations, incidents, accidents et actions correctives) de l'AIA CF et l'élaboration d'un plan d'amélioration et d'actions relatives au transport de marchandises dangereuses.

 Les éléments de ce rapport seront utilisés pour la rédaction du rapport TMD demandé par l'autorité maîtrise des risques de l'EMAAE. Le rapport sera transmis au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR avant la fin février de l'année N+1. L'annexe 2 donne la trame du rapport annuel demandé par l'autorité.
6. Tous les trois mois, le titulaire fera au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR un compte rendu de ses activités liées au marché avant le 15ème jour du 4ème mois. Ce CR sera fait par visioconférence ou par téléphone, et sera complété par un mail de synthèse transmis sous 8 jours.
7. En liaison avec le DMR, réalisation de deux audits par an sur site : vérification du respect effectif des règles relatives aux opérations de transport, chargement et déchargement sur site. Le titulaire sera prévenu par courriel par l'AIA CF avec un préavis d'une (1) semaine des enlèvements et déchargements programmés. Le titulaire remettra son rapport d'audit cinq (5) semaines à compter de la réalisation de l'audit.

3.2. PRESTATIONS A LA DEMANDE

1. Réalisation par le titulaire d'un audit « état des lieux » sur le respect des règles en place relatives au TMD : visite des aires de dépotages (une dizaine sur le site de l'AIA CF avec des aménagements et mesures de prévention), lectures et vérifications des protocoles, des procédures, documents et consignes existantes, etc... Le contrôle des emballages, marquages, étiquetage et contenants sera également fait. Une analyse des documents de transport et des opérations de chargement/déchargement est demandée.
 Le rapport indiquera les manquements observés au respect des obligations réglementaires et proposera les moyens permettant d'y remédier en rédigeant un plan d'actions. Cet audit sera fait uniquement la première année et dans les deux (2) mois suivant la date de notification du bon de commande.

2. Rédaction de nouveaux protocoles de sécurité de TMD ou de nouvelles consignes de chargement et déchargement de marchandises dangereuses. À transmettre au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR sous deux (2) mois à partir de la date de notification du bon de commande (maximum 6 protocoles ou consignes/an).

3. Mise à jour de protocoles en place de sécurité de TMD ou de consignes existantes de chargement et déchargement de marchandises dangereuses. À transmettre au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR sous un (1) mois à partir de la date de notification du bon de commande (maximum 10 protocoles ou consignes/an).

4. Réalisation d'un support de sensibilisation au TMD pour le personnel de l'AIA CF ou de formation pour les personnels en charge directe d'opérations de TMD (au magasin ou dans les pôles logistiques). Le support sera réalisé dans un fichier Powerpoint commenté, et sera utilisé pour les séances du point 5. Il sera validé par le RSC, l'expert technique TMD et le DMR. Ce document sera à transmettre au RSC sous deux (2) mois à partir de la date de notification du bon de commande (en fonction des évolutions réglementaires de l'ADR).

5. Animation de séances de sensibilisation ou de formation sur le site de l'AIA CF, par groupe de 15 personnes maximum, sur la base du support élaboré à l'item 4 (maximum 1 formation/an).

6. En cas d'accident ou d'infraction grave constatée dans son domaine de compétence, le CSTMD rédigera, après enquête sur le site, un rapport d'accident avec une analyse des causes de l'événement, et proposition de mesures pour éviter la répétition de celui-ci. Le rapport sera transmis au RSC, à l'expert technique TMD et au DMR dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de notification du bon de commande.

4. EXIGENCES

4.1. EXIGENCES LIEES AU PERIMETRE DE LA PRESTATION

Le titulaire devra détenir l'agrément de "conseiller" pour le transport par voie routière pour les classes suivantes : 1,**2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.**

4.2. EXIGENCES LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESTATION (OBLIGATIONS CLIENT/FOURNISSEUR)

- Le prestataire proposera un intervenant unique sur site (RTEC) afin de garantir la cohérence d'appréciation de la problématique. Afin d'assurer la continuité de la prestation, un(e) suppléant(e) unique sera prévu(e), avec les mêmes compétences. Pour des prestations particulières demandées par l'AIA CF sur des marchandises de classes 1 ou 7, le prestataire pourra faire intervenir ponctuellement un autre intervenant qualifié.
- Le RSC sera l'interlocuteur privilégié de l'intervenant pendant toute la durée de la prestation. Il s'appuiera sur l'expert technique TMD et sur la cheffe de Département Maitrise des Risques.

4.3. EXIGENCES RELATIVES A LA STRUCTURATION DE LA PRESTATION

Le titulaire garantira que l'exécution sur site s'effectuera dans le respect des exigences de management spécifiées par le document « règles de conduite d'entreprise appelée à réaliser des prestations sur le site du SIAé ».
Le personnel du titulaire travaillera sous la seule autorité de sa propre entreprise, il ne recevra donc pas d'ordre direct de la part de l'AIA de Clermont-Ferrand.
Le titulaire désignera par écrit son RTEC, ainsi que son suppléant, qui seront les interlocuteurs uniques du RSC.

Sur convocation du RSC, l'intervenant est tenu d'assister aux diverses réunions techniques organisées par l'AIA CF ou d'y déléguer son suppléant. Ces réunions ne dépasseront pas la dizaine, et pourront, dans certains cas être organisées en visioconférence.

4.4. MAITRISE DES COUTS ET DES DELAIS

Le titulaire s'engage à respecter les délais prévus au marché. En cas de non-respect, des pénalités seront appliquées. Ces pénalités sont précisées dans le CCAP du marché.

En cas de retard par rapport au planning des prestations, le titulaire, dès qu'il en aura connaissance, devra en informer sans délai le responsable de suivi de contrat.

Si l'AIA CF est la cause de ce retard, le titulaire pourra demander un report de délai. Si ce retard est de la responsabilité du titulaire, celui-ci devra alors présenter un plan de rattrapage qui devra, lui aussi, recevoir l'aval du responsable de suivi de contrat.

Les modalités de communication seront formalisées lors de la réunion de lancement du marché.

Les interlocuteurs étatiques et ceux du prestataire seront précisés lors de la réunion de lancement ainsi que les moyens de communication : adresses mails et coordonnées téléphoniques.

4.5. EXIGENCES LIEES AU SITE

4.5.1. CONDITIONS D'ACCES A L'AIA CF :

Les conditions d'accès à l'AIA CF sont définies au CCAP.

4.5.2. INSTRUCTIONS SUR LA SECURITE DEFENSE A L'AIA CF

L'AIA CF est classée en zone protégée (ZP). L'accès et la circulation sont soumis à autorisation et réservés aux seules personnes (ou véhicules autorisés) dont la fonction justifie la présence et ayant fait l'objet d'une enquête administrative. L'intrusion en ZP constitue un délit.
Ainsi, le personnel intervenant au titre du présent marché doit se conformer au règlement intérieur, aux règles d'accès, de sécurité et de contrôle en vigueur à l'AIA CF et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

L'exécution des travaux n'est autorisée que sous la réserve expresse de l'observation des consignes suivantes :

- toute demande d'accès à l'AIA CF fait l'objet d'une enquête administrative et doit avoir recueilli l'accord de l'Officier de Sécurité.

- demandes d'accès ponctuelles
 Toute demande doit respecter les préavis suivants :
 pour une personne de nationalité française : 48h
 pour un ressortissant de l'Union Européenne : 5 jours
 pour un ressortissant hors Union Européenne : 30 jours
 Ces demandes sont soumises à une enquête administrative d'une durée de validité de 1 mois.

- demandes d'accès annuelles
 Le titulaire doit fournir la liste des personnes intervenant à l'AIA CF 2 mois avant l'intervention et si nécessaire fournir la mise à jour régulière de cette liste.
 Cette demande est soumise à une enquête administrative d'une durée de validité de 3 ans maximum et doit être renouvelée à échéance.
 Le titulaire devra transmettre les formulaires requis au RSC trois mois avant cette dernière.

- l'entrée de l'établissement s'effectue exclusivement par le Poste Accueil Filtrage (PAF).
 Toute personne doit être en possession d'un badge fourni à l'entrée par le Poste Accueil Filtrage. Le port apparent du badge est obligatoire pour tous, dès l'entrée dans l'AIA CF et pendant tout le temps de présence dans l'emprise. Ce badge est à présenter à chaque réquisition.
 Le badge « visiteur » attribué dans le cadre d'une demande d'accès ponctuelle sera obligatoirement rendu au PAF à chaque sortie en échange de la pièce d'identité déposée.

- les horaires d'exécution des prestations sont ceux de l'établissement :
 les interventions peuvent avoir lieu dans les locaux de l'AIA CF les jours ouvrés du lundi au jeudi de 7h18 à 16h06 et le vendredi de 7h18 à 14h06, et hors périodes de fermeture de l'établissement (périodes précisées lors de la réunion de lancement du marché).
 Une demande de travail en dehors des heures ouvrables (PTHP) devra être formulée vers l'officier de sécurité du site concerné et recueillir son accord chaque fois que cela

sera nécessaire. Cette demande précisera le nom du personnel AIA responsable et supervisant ces travaux, la liste du personnel, l'horaire et le lieu d'exécution des prestations

- les véhicules autorisés à pénétrer dans l'emprise doivent être dépourvus de passager à bord. Le conducteur est tenu de marquer l'arrêt à hauteur du PAF pour son identification par l'agent de sécurité confirmé et présenter son badge au contrôle d'accès pour ouverture du dispositif,
- Le respect de la signalisation routière est impératif à l'intérieur de l'établissement, la circulation est soumise au strict respect des règles du code de la route.
- aucun mouvement de véhicule n'est autorisé entre 7 h 00 et 7 h 20 et entre 16 h 00 et 16 h 20 du lundi au jeudi et entre 14 h 00 et 14 h 20 le vendredi
- l'autorisation de stationnement est matérialisée par la remise d'un macaron. Les véhicules autorisés doivent être garés obligatoirement sur les zones de stationnement réservées à cet effet. Les remorques sont interdites (sauf autorisation du Bureau Sécurité).
- la responsabilité de l'AIA CF ne saurait, en aucun cas, être engagée, si un accident de la circulation survenait à l'intérieur de l'établissement à un membre du titulaire,
- l'autorisation d'accès et de stationnement avec un véhicule privé peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles de circulation du code de la route, pour des raisons de sécurité de défense ou pour non-respect du règlement intérieur de l'AIA CF,
- interdiction d'utiliser les cars et autres véhicules militaires de l'établissement,
- interdiction d'introduire dans l'établissement des produits ou objets pouvant présenter un danger pour l'intéressé, son entourage ou les installations (produits toxiques, stupéfiants, matériels électriques, divers outillages personnels, boissons alcoolisées, armes)
- interdiction de prise de vue (de toute forme) dans l'emprise ou en direction de l'emprise AIA CF.
- interdiction de quitter les locaux du chantier et de circuler dans l'établissement sans autorisation du responsable de l'exécution du marché; l'accès aux bâtiments non concernés par le chantier est strictement interdit.
- en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux de travail couverts, y compris les bureaux individuels, et les bâtiments de restauration,

- interdiction d'allumer un feu quelconque et de procéder à des travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment) sans demander un permis de feu au service de sécurité de l'établissement,
- toute entrée ou sortie de matériel est à justifier. Des fouilles peuvent être réalisées par la Brigade de Gendarmerie de l'Air (BGA) tant dans les véhicules que sur les personnes.
- l'attention du titulaire est attirée sur le fait que sa responsabilité peut être engagée s'il provoque un accident ou une détérioration du matériel appartenant à l'AIA CF.
- le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des vols qui pourraient être commis par ce dernier ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les sous-traitants éventuels du titulaire seront astreints aux mêmes règles et à l'application des mêmes formalités.
Toute personne refusant de se soumettre à ces obligations et au respect du règlement intérieur se verra refuser l'accès au site. En cas d'infractions aux règles d'accès du site ou de comportement présentant un risque pour la sureté du site, l'Officier de Sécurité se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'interdire l'accès au site pour le personnel concerné.
Nota : dans le cadre d'un contrat sensible exécuté dans une zone réservée en l'absence du personnel occupant habituellement la zone, le prestataire doit être accompagné ou surveillé par l'autorité responsable de la ZR.

Livraisons : en cas de livraison au titulaire par une entreprise extérieure, le titulaire devra faire connaître au Responsable de Suivi de Contrat la date de livraison et le nom de l'entreprise en charge de la livraison. Les chauffeurs livreurs doivent se présenter au poste d'accueil et de filtrage (PAF) dès leur arrivée. Le PAF se charge ensuite de prévenir la Brigade de Gendarmerie de l'Air (BGA) qui appliquera le protocole livreur en vigueur à l'AIA CF. A l'issue, la BGA et le PAF doivent s'assurer de l'accompagnement du chauffeur livreur de l'entrée principale de l'AIA CF à son point de livraison puis jusqu'à sa sortie du site.

4.6. EXIGENCES HSCT

Conformément à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, le responsable AIA-CF du suivi de contrat (RSC), déclenchera une inspection commune des lieux de travail (ICP) à l'issue de laquelle sera effectuée une analyse des risques. Un plan de prévention sera élaboré à partir des éléments recueillis.

Cette inspection doit être menée préalablement à l'exécution des travaux. Le plan de prévention devra être obligatoirement signé par les deux entreprises avant la date de début d'exécution des prestations.

L'échange d'un plan de prévention permettra au titulaire d'être en possession d'un inventaire suffisamment exhaustif des risques d'accidents du travail et maladie professionnelle auxquels ses personnels sont susceptibles d'être exposés au cours de l'intervention.

4.7. EXIGENCES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude demandée sera effectuée sur le site de l'AIA CF, établissement industriel, du ministère des Armées, autorisé à exploiter des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté ministériel du 08 juin 2009 consolidé au 31 août 2015.
L'AIA CF est certifié ISO 14001 et soumis à un devoir d'exigence :

- dans le cadre des lois et règlements, en vigueur sur notre territoire, notamment l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations classées du ministère de la Défense et les prescriptions techniques de l'arrêté du 31 août 2015,
- dans le cadre du référentiel environnemental de l'AIA CF, composé du manuel environnement et des procédures particulières environnementales des secteurs.

Compte tenu de l'activité de conseil apportée, qui concerne des installations, activités, ouvrages ou travaux capables de générer des impacts sur l'environnement, l'intervenant doit rester attentif à la sécurité et de la protection de l'environnement. Il accordera un soin particulier au tri des déchets dont les règles sont clairement affichées dans l'établissement.

4.8 EXIGENCES CONCERNANT LA SECURITE EN ENTRETIEN

L'AIA CF est certifié EN9100/9100 et agréée EMAR/FR et EMAR 21G/J et soumis à un devoir d'exigences dans le cadre :

- des lois et règlements, notamment l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.
- du référentiel SIAé, composé des manuels d'organisation en entretien, en production et en conception et des procédures associées, notamment la procédure P/CF/E/100, lutte contre les corps étrangers, qui sera présentée par le RSC ou la cheffe DMR aux intervenants du titulaire.

4.9 EXIGENCES DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne dévoiler sous aucun prétexte les documents techniques ainsi que tout ou partie des renseignements relatifs à la technologie, à l'activité du site sans autorisation écrite. Le titulaire a l'obligation de maîtrise des compétences de ses employés.

Tout document qui sera mis à disposition par l'AIA CF devra recevoir l'autorisation du chef du DMR pour être emporté par le titulaire ou reproduit. Dans le cas où l'autorisation de sortie serait accordée, le document sera obligatoirement rendu dans un délai convenu d'un commun accord et toute possibilité de reproduction sera étudiée au cas par cas et sera l'objet d'une validation par le RSC et par le chef du DMR.

4.10 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations sera prononcée par le chef du DMR après que l'expert technique TMD et le RSC auront vérifié que la prestation et ses livrables sont conformes aux exigences du présent CCTP (voir le détail dans l'annexe 1).

ANNEXE 1
DETAILS des PRESTATIONS et des LIVRABLES

Poste A : forfaitaire annuel

Livrables attendus	Délais de présentation à la vérification
1. Tableau des produits et déchets dangereux mis à jour	2 mois pour l'année de notification, puis une fois par an selon planning
2. Conseil et veille réglementaire	5 jours ouvrés après demande
3. Réponses aux questions réglementaires Document de conseil et veille réglementaire	5 jours ouvrés à compter du mail comportant la question 30 jours calendaires suivant la parution du texet
4. Synthèse annuelle des prestations réalisées	Fin novembre de chaque année pour présentation en FS 70
5. Rapport annuel (N) TMD (avec audit préalable)	Avant la fin février de l'année N+1
6. Compte-rendu d'activité TMD et CR par mail	Tous les 3 mois, avant le 15ème jour du 4ème mois. CR par mail sous huit (8) jours
7. Réalisation de deux audits par an sur site	Livraison du rapport d'audit 5 semaines après audit

Poste B : prestations à la demande du RSC :

Livrables attendus	Délais de présentation à la vérification
1. Rapport d'audit « État des lieux »	T0 + 2 mois
2. Rédaction de nouveaux protocoles, ou de nouvelles consignes	T0 + 2 mois
3. Mise à jour de protocoles en place ou de consignes existantes	T0 + 1mois
4. Réalisation d'un support de sensibilisation au TMD pour le personnel de l'AIA CF.	T0 + 2 mois
5. Animation de séances de sensibilisation sur la base du support élaboré à l'item 4	Selon planning établi avec le RSC
6. Rapport d'accident	T0 + 1 mois

T0 : date de notification du bon de commande concerné

ANNEXE 2
TRAME du RAPPORT ANNUEL TMD demandé à l'AIA CF

1. **Organisation en place pour les activités liées au TMD**
 - 1.1. **Gestion administrative et opérationnelle des activités liées au transport**
 - 1.2. **Place du Conseiller à la Sécurité dans l'organisation**

2. **Relevés des activités de l'année écoulée**
 - 2.1. **Mode de transport et codes de dangers concernés**
 - 2.2. **Marchandises dangereuses à haut risque**

3. **Déclarations, rapports, résumé et bilan des différents événements et/ou accidents**
 - 3.1. **Evénements soumis à déclaration**
 - 3.2. **Accidents soumis à la rédaction d'un rapport d'accident**

4. **Bilan des interventions réalisées au titre des activités liées au transport TMD**
 - 4.1. **Tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller àla sécurité**
 - 4.2. **Rappel des autres travaux ou audits réalisés pouvant avoir une incidence sur les activités liées au transport de marchandises dangereuses**

5. **Résumé des recommandations du Conseiller Sécurité durant l'année**

 Cette synthèse est classée selon les risques identifiés et analysés. Elle détaille également les formation faite pour les intervenants (cf. § 1.3 de l'ADR)

6. **Conclusion**